



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-263306037-20250909-D2025_09_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2025

Affichage : 11/09/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2025

**D2025_09_11 DISSOLUTION DU COMITE DE JUMELAGE LE HAILLAN
KALAMBAKA - DON AU CCAS**

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le mardi 9 septembre à 17h00, le Conseil d'Administration s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe ROUZE, Vice-Président. Les convocations individuelles et ordres du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux membres du Conseil d'Administration, le 2 septembre 2025.

Nombre d'administrateurs en exercice : 11

Nombre d'administrateurs absents : 5

Date de la convocation : 2/09/2025

PRESENTS :

Monsieur Philippe ROUZE, Monsieur Régis LAINEAU, Monsieur Patrick JULIENNE, Madame Nathalie CHAMBON, Monsieur Michel MONTAGNON, Madame Christiane REALLE

EXCUSES :

Madame Andréa KISS, Madame Marie-Pierre MAILLET, Madame Aurélie DUFRAIX, Madame Charlotte MILAMAND, Madame Evelyne RIBAN

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

RAPPORT DE PRESENTATION

VU le Code des collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2121-29 et L.2242-1 ;

VU le compte rendu de l'Assemblée Générale de l'Association **Comité de jumelage Le Haillan-Kalambaka** du 07 mai 2025 ;

CONSIDERANT la dissolution de l'Association **Comité de jumelage Le Haillan-Kalambaka**

CONSIDERANT que le boni de liquidation s'élève à 939,47 euros

CONSIDERANT que ce boni de liquidation est versé sous forme d'un don

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration :

DECIDE

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la dissolution de l'association « Comité de jumelage Le Haillan-Kalambaka »;

ARTICLE 2 : D'ACCEPTER la dévolution de l'actif du Comité de jumelage Le Haillan-Kalambaka sous forme d'un don de 939,47 euros

ARTICLE 3 : DE S'ENGAGER à affecter le don à des aides sociales

ARTICLE 4 : D'INSCRIRE les crédits au budget principal 2025

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 9 septembre 2025,**



Le Maire,

Andréa KISS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.